



## Assemblée générale

Distr. générale  
19 février 2004

---

### Cinquante-huitième session

Point 44 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.52 et Add.1)]

### **58/128. Promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains dans toute leur diversité de religions, croyances, cultures et langues, et rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte, à développer et encourager le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Affirmant* que le dialogue entre les religions fait partie intégrante des efforts visant à traduire en actes les valeurs communes énoncées dans la Déclaration du Millénaire<sup>2</sup>, en particulier des efforts visant à promouvoir une culture de la paix et de dialogue entre les civilisations,

*Rappelant* sa résolution 57/6 du 4 novembre 2002, dans laquelle elle a invité les États Membres à développer leurs activités visant à promouvoir une culture de la paix et de la non-violence aux échelons national, régional et international,

*Rappelant également* ses autres résolutions sur le sujet,

*Rappelant avec satisfaction* la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations<sup>3</sup>, et consciente de la contribution précieuse que le dialogue entre les civilisations peut apporter pour mieux prendre conscience des valeurs communes à l'ensemble du genre humain et mieux les comprendre,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>3</sup> Résolution 56/6.

*Rappelant* la Déclaration universelle sur la diversité culturelle<sup>4</sup> adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les principes qu'elle contient,

*Soulignant* qu'il est nécessaire, à tous les niveaux de la société et entre les nations, de renforcer la liberté, la justice, la démocratie, la tolérance, la solidarité, la coopération, le pluralisme, le respect de la diversité de cultures, de religions et de croyances, le dialogue et la compréhension, qui sont importants pour la paix,

*Réaffirmant* que la liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès à l'art et à la connaissance scientifique et technique, notamment numérique, et la liberté pour toutes les cultures d'avoir accès aux moyens d'expression ou de diffusion sont des garanties de la diversité culturelle, et qu'en assurant la libre circulation des idées par le verbe ou l'image, il convient de veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître,

*Consciente* de tous les efforts déployés par le système des Nations Unies pour promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains dans toute leur diversité de cultures, de religions, de croyances et de langues,

*Alarmée* par l'augmentation dans de nombreuses régions du monde du nombre de manifestations graves d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, notamment des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, et par le fait que ces manifestations menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que la tolérance des diversités culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont essentiels pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples des différentes cultures et nations du monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard des cultures et religions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations dans le monde entier,

*Soulignant* que la lutte contre la haine, les préjugés, l'intolérance et les stéréotypes fondés sur la religion ou la culture constitue un défi mondial d'importance qui appelle de nouvelles mesures,

1. *Considère* que le respect de la diversité des religions et des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles peuvent contribuer à la lutte contre les idéologies et pratiques reposant sur la discrimination, l'intolérance et la haine ainsi qu'au renforcement de la paix mondiale, de la justice sociale et de l'amitié entre les peuples ;

2. *Réaffirme* l'engagement solennel de tous les États de s'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect, l'observation et la protection universels de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, le caractère universel de ces droits et libertés étant incontestable ;

---

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Documents de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions, chap. V, résolution 25, annexe I.

3. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les peuples et nations conservent, développent et préservent leurs patrimoines et traditions culturels dans une atmosphère de paix, de tolérance et de respect mutuel aux niveaux national et international ;

4. *Constate* que le respect de la diversité des religions et des cultures dans un monde de plus en plus interdépendant contribue à la coopération internationale, favorise un meilleur dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations et aide à créer un climat propice aux échanges d'expériences entre les hommes ;

5. *Constate également* que toutes les cultures et les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles ;

6. *Constate en outre* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

7. *Réaffirme* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix des États dans lesquels ces personnes vivent et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société dans son ensemble, et prie instamment les États de faire en sorte que leur système politique et juridique traduise le pluralisme culturel de leur société et, le cas échéant, d'améliorer leurs institutions, organisations et pratiques démocratiques et politiques afin d'en accroître le caractère participatif et d'éviter la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

8. *Encourage* les gouvernements à promouvoir, par le biais de l'éducation notamment, la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains dans toute la diversité de leurs religions, de leurs convictions, de leurs cultures et de leurs langues, afin de s'attaquer aux origines culturelles, sociales, économiques, politiques et religieuses de l'intolérance, et d'adopter ce faisant une démarche sexospécifique, en vue de promouvoir la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et tous les groupes raciaux et religieux, en gardant à l'esprit que l'éducation à tous les niveaux constitue l'un des principaux moyens d'édifier une culture de paix ;

9. *Demande* aux États de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que les sites religieux sont pleinement respectés et protégés, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation nationale, et d'adopter des mesures appropriées visant à prévenir les actes ou les menaces de détérioration et de destruction de ces sites ;

10. *Engage* les États, conformément à leurs obligations internationales, à prendre toutes les mesures voulues pour combattre les actes de violence, d'intimidation et de coercition et l'incitation à de tels actes motivés par la haine et l'intolérance reposant sur la culture, la religion ou la conviction, qui peuvent semer la discorde et la mésentente au sein des sociétés et entre ces dernières ;

11. *Engage également* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination au motif de la religion ou de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle et de ne ménager aucun effort pour adopter ou abroger

des lois, le cas échéant, afin d'interdire toute discrimination de cette sorte, et de prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions ;

12. *Engage en outre* les États à faire en sorte que, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, les membres des institutions chargées de faire appliquer la loi et de l'armée, les fonctionnaires, les éducateurs et d'autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'aient pas un comportement discriminatoire à l'égard de personnes professant d'autres religions ou convictions, et à veiller à ce que les activités d'éducation ou de formation nécessaires et appropriées soient organisées ;

13. *Salue* les efforts déployés par les États, les organismes des Nations Unies pertinents et d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations religieuses et autres à caractère non gouvernemental et les médias, en vue d'édifier une culture de paix, et encourage les intéressés à poursuivre cette action, notamment la promotion d'un dialogue interreligieux et interculturel au sein des sociétés et entre ces dernières par le biais, entre autres, de congrès, de conférences, de séminaires, d'ateliers, de travaux de recherche et d'activités analogues ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large et dans autant de langues que possible des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à la présente résolution par les organismes des Nations Unies, y compris les centres d'information des Nations Unies, compte tenu des ressources disponibles ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

*76<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2003*